

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2019

Présents :

M. D. GILKINET	Bourgmestre-Président
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE	Echevins
M. A. ANDRE	Président du C.P.A.S.
Mme Y. VANNERUM, M. E. DECHAMP, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, M. S. BEAUVOIS, Mme J. COX, Mme J. GASPARD-LEFEBVRE et Mme B. DEWEZ	Conseillers
Mme D. GELIN	Directrice générale

SEANCE PUBLIQUE

**20. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 -  
Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Monsieur le Conseiller José DUPONT quitte la séance publique à 21h15.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, l'article 173 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, l'article 135, §2 ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les articles 7 et 51 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1133-1 à 3 et L3131-1 § 1er, 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu l'ordonnance de police administrative adoptée par le Conseil communal le 16 décembre 2015, notamment l'article 1er de la Partie V ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que les services communaux procèdent à l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets ;

Considérant que cette activité résulte d'une infraction commise par l'auteur du dépôt ;

Considérant qu'il est injuste de répercuter le coût de l'enlèvement de ces déchets sur l'ensemble de la collectivité et qu'il convient de le répercuter sur l'auteur de l'infraction ;

Considérant que l'application d'une telle redevance ne fait pas obstacle à l'infliction d'une sanction administrative concernant le même dépôt considéré en tant qu'infraction au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ou à l'ordonnance de police administrative ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ; Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

## **ARRETE**

### Article 1. Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement par l'administration communale de versages sauvages.

### Article 2. Définitions

Par versage sauvage, il faut entendre des déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.

Les graffitis et objets de toute nature se trouvant irrégulièrement sur le domaine public sont assimilés à des déchets.

### Article 3. Redevables

§1. La redevance est due solidairement par :

A. la personne ou l'ensemble de personnes qui a déposé ou abandonné les déchets ;

B. la (les) personne(s) qui est (sont) considérée(s) comme responsable(s) des personnes visées au point 1° au sens des articles 1384 à 1386 du Code civil...

§2. A défaut de redevable visé au §1, la redevance est due par le propriétaire du terrain sur lequel se trouvent les déchets.

### Article 4. Taux

La redevance est fixée par enlèvement à :

100,00 € pour les déchets dont le volume est inférieur à  $\frac{1}{2}$  m<sup>3</sup> ;

300,00 € pour les déchets dont le volume est compris entre  $\frac{1}{2}$  et 1 m<sup>3</sup> ;

500,00 € pour les déchets dont le volume est supérieur à 1 m<sup>3</sup>.

100,00 € pour les graffitis dont la surface est inférieure à  $\frac{1}{2}$  m<sup>2</sup> ;

300,00 € pour les graffitis dont la surface est comprise entre  $\frac{1}{2}$  et 1 m<sup>2</sup> ;

500,00 € pour les graffitis dont la surface est supérieure à 1 m<sup>2</sup>.

Lorsque le volume (ou la surface) des déchets nécessite un enlèvement et une évacuation dont le coût est supérieur au taux de la redevance forfaitaire maximale, la redevance est établie par décompte des frais réels encourus par la Commune.

#### Article 5. Exigibilité

La redevance est due au moment où le dépôt est constaté par l'agent constatateur communal ou l'agent dûment désigné à cet effet par le Collège communal.

#### Article 6. Paiement

Le paiement devra être effectué dans les 15 jours de la délivrance, par l'agent visé à l'article 5, de l'acte constatant le versage sauvage et réclamant le paiement de son enlèvement.

#### Article 7. Recouvrement

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'art. L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du premier rappel sont fixés à 4,00 €. Les frais du courrier recommandé visé à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont fixés à 10,00 €.

#### Article 8. Réclamation

Dans délai prévu à l'article 6, le redevable peut introduire une réclamation contre la redevance par courrier recommandé auprès du Collège communal.

#### Article 9. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.